CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-034

DATE : 13 mai 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir poursuivi l'audience, bien qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts. Il estime que le juge aurait dû se récuser « automatiquement » plutôt que de lui demander son avis à cet égard. Le plaignant est par ailleurs d'avis que le juge aurait dû intervenir lors de certaines remarques formulées par la partie adverse.

[2] Au début de l'audience, le juge a informé les parties qu'il avait déjà assisté le représentant de la partie défenderesse alors qu'il était avocat. Le plaignant a alors demandé au juge de se récuser, ce que le juge a fait. Le juge a alors retourné le dossier au maître des rôles afin que les parties soient convoquées à une nouvelle audience présidée par un autre juge. Enfin, bien qu'il se soit récusé, le juge a demandé aux parties s'il était envisageable pour elles de tenter de régler le dossier à l'amiable; le plaignant a refusé de prendre part à la conciliation suggérée.

[3] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Il n'appartient pas au Conseil, non plus, de se prononcer sur la gestion de l'instance par le juge. Le rôle du

Conseil est plutôt de décider s’il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n’est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.